

Duplicate

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

R E C E P T I S I O N D E D E P O S

8.P.0415 (9 Place de la Tremblie)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80  
CONSULTATION MINUTEL: 08 36 29 22 22

EDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'AVOISI

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :  
R/REF : 73 B 6 / A 1435

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL A ETÉ DÉPOSÉ À LA DATE DU 23/11/98, SOUS LE NUMÉRO B 1435,

P.V. D'ASSEMBLÉE DU 28/09/98  
DECLARATION DE CONFORMITE  
CONTRAT DE FUSION EN DATE DU 28.09.1998.

APPORT FUSION

... CONCERNANT LA SOCIÉTÉ  
EDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'AVOISI  
SOCIÉTÉ ANONYME  
50 BD FELIX GRAT  
53000 LAVAL

R.C.S. LAVAL B 157 150 067 (73 B 6)

LE GREFFIER

**FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST**

« FITECO »

S.A. au capital de 10.130.400 francs

Siège social : 50, Bd Félix Grat

53000 LAVAL

R.C.S. LAVAL B 557 150 067

20 SEP 1998  
III 89 320/1  
deux cent vingt huit fr  
mille cinq cents fr  
E

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
28 SEPTEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le vingt huit septembre à onze heures,

Les actionnaires de la société F.I.T.E.C.O. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Philippe BOURBON préside la séance en qualité de président du conseil d'administration.

 et  
Monsieur Jean Jacques ARGENT  
Monsieur Michel JOSTIF

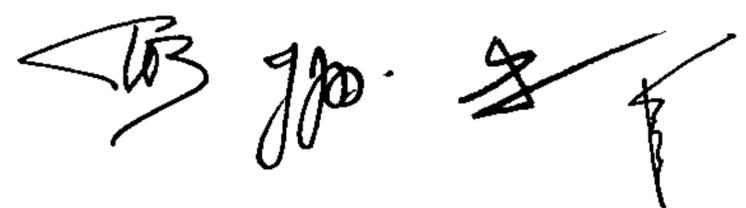
les deux actionnaires présents et acceptants disposant du plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateur.

Monsieur Jean Noël VIGNERON est désigné comme secrétaire.  
BENOIT

 Monsieur ~~BENOIT~~ Michel, commissaire aux comptes titulaire, s'est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.





Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- 1 - La feuille de présence de l'assemblée ;
- 2- les statuts de la société
- 3 - le projet du traité de fusion
- 4 - les récépissés de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LAVAL et d'ANGERS du projet de fusion
- 5 - un exemplaire des journaux d'annonces légales «LE HAUT ANJOU » et le « COURRIER DE L'OUEST », respectivement des 28 août et 26 août 1998 contenant publication du projet de fusion
- 6 - le rapport du commissaire aux apports
- 7 - le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents qui d'après la réglementation en vigueur doivent être communiqués à l'assemblée, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *rapport du commissaire aux apports ;*
- *approbation du projet de fusion signé entre la S.A. F.I.T.E.C.O et la S.A S.E.R.C.O. prévoyant l'absorption de la seconde par la première ;*
- *approbation des conditions et modalités de l'opération*
- *délégation de pouvoirs pour les publications.*

Puis, il donne lecture du projet de traité de fusion avec la SA SERCO et du rapport du commissaire aux apports.

Il informe les actionnaires que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

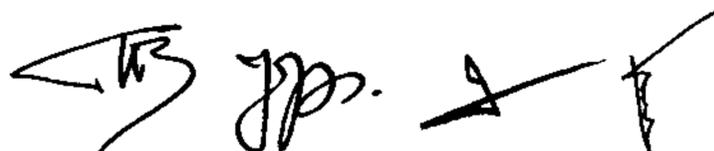
L'assemblée générale,

- ayant pleine et entière connaissance du contrat de fusion établi suivant acte sous seing privé en date du 12 août 1998 avec la SA SERCO, au capital de 250.000 Francs dont le siège est à ANGERS (Maine et Loire) 2 Square Lafayette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro B 066.200.866 ;

- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL ;

- prend acte que, dès lors que la société FITECO a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la S.A. SERCO :

- . conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la SA





FITECO contre des actions de la SA SERCO en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la SA FITECO

- . conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA SERCO ;

- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la S.A. SERCO, prend acte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la S.A. SERCO en date du 25 MARS 1998 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1997, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;

- approuve la transmission universelle du patrimoine de la S.A. SERCO ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 12.287.222,94 Francs ;

- décide que la fusion de la SA FITECO avec la S.A. SERCO est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la SA SERCO se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des actions de la SA SERCO détenues par la SA FITECO retenue pour l'opération (soit 12.287.222,94 F) et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la SA FITECO (12.315.094) constitue un mali de fusion ressortant à 27.871,06 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

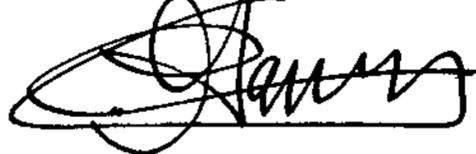
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le président



Un scrutateur



Le secrétaire



Un scrutateur





## DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe BOURBON,
- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT,
- Monsieur Yann LOLON,

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST – F.I.T.E.C.O.**, société anonyme au capital de 10.130.400 Francs, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Bd Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro B 557 150 067 ;

- Monsieur Pierre COUPARD,
- Monsieur Daniel BOIVIN,
- Monsieur Philippe BOURBON, représentant la S.A. FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST – F.I.T.E.C.O .

agissant en qualité de seuls administrateurs de la **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ORGANISATION COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – S.E.R.C.O.**, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à ANGERS (49000) 2, Square Lafayette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d' ANGERS, sous le numéro B 066 200 866 ;

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés S.E.R.C.O. et F.I.T.E.C.O., la société F.I.T.E.C.O. absorbant la société S.E.R.C.O., ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1/ Le conseil d'administration de la société S.E.R.CO. et le conseil d'administration de la société F.I.T.E.C.O. dans leur séance du 29 juillet 1998 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société SERCO par la société F.I.T.E.CO.

2/ Le projet de traité indiquait, notamment :

- . la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- . les motifs, buts et conditions de la fusion,
- . la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- . la composition et l'évaluation de l'actif et du passif de la société S.E.R.C.O. apportés à la société F.I.T.E.C.O. ;

03  
VKB  
PC  
WV

. la date à partir de laquelle les opérations de la société SERCO seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société FITECO ;

- il précisait que la société F.I.T.E.C.O. détenant la totalité des actions de la société S.E.R.C.O. il ne serait pas procédé à l'échange d'actions de la S.A. F.I.T.E.C.O. contre des actions de la SA S.E.R.C.O. en rémunération de cette fusion, et qu'en conséquence il n'y aurait pas lieu à augmentation du capital de la S.A. F.I.T.E.C.O. ;

- il disposait également que la société S.E.R.C.O. se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société F.I.T.E.C.O.

3/ Monsieur le président du tribunal de commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 29 juillet 1998 désigné Monsieur Roger BOINIERE en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société S.E.R.C.O. à la société F.I.T.E.C.O. Ce dernier rapport a été mis à la disposition des actionnaires de la société FITECO au siège social et déposé au greffe du Tribunal de commerce de LAVAL huit jours avant la date de l'assemblée de la société FITECO ;

4/ deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés aux greffes des tribunaux de commerce de LAVAL le 12 août 1998 pour la société F.I.T.E.C.O et d'ANGERS le 24 août 1998 pour la société S.E.R.C.O.;

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- « LE COURRIER DE L'OUEST » du 26 août 1998 paraissant dans le département du MAINE ET LOIRE pour la société S.E.R.C.O.;

- « LE HAUT ANJOU » du 28 août 1998 paraissant dans le département de la MAYENNE pour la société F.I.T.E.C.O..

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967 ;

6/ Conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 JUILLET 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A. SE.R.C.O.

7/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société F.I.T.E.C.O. réunie le 28 septembre 1998, a approuvé le projet de fusion, l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société S.E.R.C.O.;

8/ Les avis concernant la réalisation de la fusion, et la dissolution de la société S.E.R.C.O. ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales « LE HAUT ANJOU » et le « COURRIER DE L'OUEST » du 2. Octobre 1998 et du 2. Octobre 1998.

03



Handwritten signatures and initials: a stylized signature, a signature with a long horizontal stroke, the initials 'PC', and a signature 'Ur'.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

### DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés S.E.R.C.O. et F.I.T.E.C.O. a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société S.E.R.C.O. est définitivement dissoute,
- les modifications des statuts de la société F.I.T.E.C.O. suite à l'apport ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

### DEPOT

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL, en double exemplaire :

- . une copie de la présente déclaration,
- . une copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société F.I.T.E.C.O. du 28 septembre 1998 ;
- . une copie du traité de fusion définitif,

Seront déposés, au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS, en double exemplaire :

- . la présente déclaration,
- . une copie de la déclaration du président du conseil d'administration de la société S.E.R.C.O. constatant l'approbation du contrat de fusion par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1998 de la société F.I.T.E.C.O et par application des articles 378-1 et 389 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation définitivement de la fusion.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

FAIT A LAVAL,  
Le 30 SEPTEMBRE 1998  
En quatre exemplaires

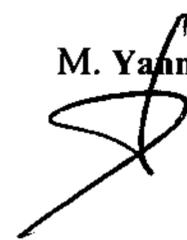
M. Philippe BOURBON



M. Jean-Marie VANDERGUCHT

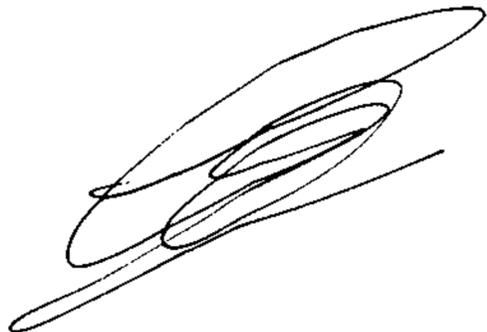


M. Yann LOLON



13  
PC

**M. Pierre COUPARD**

A complex, cursive handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**M. Daniel BOIVIN**

A simple handwritten signature, possibly starting with a 'D' and ending with a horizontal stroke.

**la S.A. F.I.T.E.C.O.**  
*représentée par M Philippe BOURBON*

A stylized handwritten signature, possibly starting with a 'P' and ending with a vertical stroke.

# CONTRAT DE FUSION

## ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 10.130.400 Francs, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Philippe BOURBON**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SA FITECO** », d'une part,

2. La **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ORGANISATION COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à ANGERS (Maine-et-Loire) 2 Square Lafayette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro B 066 200 866, représentée par Monsieur **Pierre COUPARD**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SERCO** », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## **A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

A ce jour, la **SA FITECO** détient la totalité des actions de la **SA SERCO**. En présence des liens existant entre les deux sociétés, le projet de fusion, aux termes duquel la **SA FITECO** absorberait la **SA SERCO** a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la **SA SERCO** dans celle de sa société-mère, Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

## **B - BASES DE LA FUSION**

La présente fusion est faite sur la base des bilans arrêtés au 30 SEPTEMBRE 1997 de chacune des deux sociétés concernées.

Les comptes de la SA FITECO, société absorbante ont été approuvés par les actionnaires le 25 mars 1998 et les comptes de la SA SERCO, société absorbée ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

### **C - METHODE D'EVALUATION**

Les valeurs actives et passives de la SA SERCO ont été retenues pour leur montant net comptable au 30 SEPTEMBRE 1997, à l'exception :

- des éléments incorporels. Ces éléments se composent du droit de présentation de clientèle et des droits au bail des locaux professionnels sis à ANGERS - 2, Square Lafayette et à CHALONNES (Maine t Loire) 16, Place de l'Hôtel de Ville.

Le droit de présentation d'une clientèle d'expertise comptable s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires. On constate que le coefficient retenu varie entre plus ou moins 100% de ce chiffre d'affaires, hors taxes. C'est pourquoi pour l'opération de fusion FITECO/SERCO nous retenons un coefficient de 100%.

Le montant du chiffre d'affaires, hors taxes, pour l'exercice clos au 30 septembre 1997 s'élève 8.649.632 Francs. En conséquence la valeur des éléments incorporels est fixée à 8.649.000 Francs.

Le capital de la SA SERCO est intégralement détenu par la société absorbante, la SA FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, sous le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;

et sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 5-1 ci-après,

la SA FITECO absorbe par voie de fusion la SA SERCO au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

 PC

## ARTICLE 2 - APPORTS

### 2-1 - ACTIF APPORTE

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés :

#### → Immobilisations incorporelles et corporelles

L'ensemble de l'actif immobilisé et notamment :

• <b>les immobilisations incorporelles</b>	
-logiciel	127,00 F
- le droit de présentation de clientèle et le le droit au bail des locaux professionnels, estimé au montant global de	8.649.000,00 F
• <b>les immobilisations corporelles ci-dessous :</b>	
- Agencements, aménagements	40.940,08 F
- Matériel de bureau	19.334,56 F
- Mobilier bureau	13.779,49 F
- les titres de participation FIT INVESTISSEMENT	4.482.240,00 F
- Autres immobilisations financières	4.980,00 F
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>13.210.401,13 F</b>

#### → actif circulant

. clients et comptes rattachés	4.578.282,39 F
. autres créances	308.173,51 F
. Disponibilités	140.094,68 F
. Charges constatées d'avance	181.795,50 F
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>5.208.346,08 F</b>

**TOTAL DE L'ACTIF APPORTE** **18.418.747,21 F**

43

PC

## 2-2- PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'absorption de la SA SERCO par la SA FITECO, cette dernière prend en charge l'intégralité du passif de la SA SERCO tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Ce passif comprenait, d'après le bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1998 et pris pour base pour la fusion, les dettes suivantes :

. Provision	30.373,00 F
. Emprunts	2.443.902,53 F
. Compte « Associés FITECO » qui du fait de la fusion se trouvera annulé	129.881,64 F
. Acomptes reçus	8.131,82 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	273.611,41 F
. Personnel et comptes rattachés	507.528,24 F
. Sécurité Sociale et organismes sociaux	764.151,60 F
. Etat et collectivités	1.310.266,35 F
. Autres dettes	67.385,18 F
. Produits constatés d'avance	596.292,50 F
	-----
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>6.131.524,27 F</b>

## 2-3- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un apport de **12.287.222,94 F**  
=====

## ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La SA FITECO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SA SERCO en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, dès le jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses actionnaires et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SA FITECO.

TS PC

Il est ici précisé que les 1.392 actions détenues dans la SA FIT'INVESTISSEMENT seront apportées à une holding, après l'opération de fusion et après que cette dernière ait obtenu l'agrément du Conseil de l'Ordre., et ce, afin de respecter la réglementation des participations réciproques.

A compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1997, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Notamment, elle bénéficiera de tous investissements, recettes et profits réalisés pendant la période de rétroactivité et supportera toutes les charges et dépenses afférentes à cette période.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, comme tenant lieu de ceux figurant au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1997 et retenu forfaitairement pour la détermination des bases de la fusion.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

### **4-1 - CHARGES ET CONDITIONS**

**4-1.1** La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou du mobilier.

**4-1.2** Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

**4-1.3** Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

**4-1.4** De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, concessions, engagements et conventions quelconques.

**4-1.5** Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation. Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou avals qui auraient pu être consentis par la société absorbée. S'il se révélait une différence entre le passif comptabilisé au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1997 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.

AB

PC

4- 1.6 La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

4- 1.7 La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

#### 4-2 - PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DU PASSIF

La SA FITECO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SA SERCO, sans aucune exception ni réserve, notamment :

. l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 SEPTEMBRE 1997, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date.

. l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la SA SERCO entre la date du 30 septembre 1997 et la date de réalisation de la fusion,

. les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la SA SERCO du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

#### 4-3- REMUNERATION DE L'APPORT

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur nette de l'apport s'établit à **douze millions deux cent quatre vingt sept mille deux cent vingt deux francs et quatre vingt quatorze centimes (12.287.222,94 F)**.

En rémunération de la valeur nette des apports de la SA SERCO, il devrait être attribué aux actionnaires de cette société des actions de la société absorbante.

Toutefois, la SA FITECO détient la totalité des actions de la SA SERCO, et si, à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la SA FITECO continue de détenir en permanence la totalité des actions de la SA SERCO, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, en sorte que la société absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

Il est ici précisé que la valeur d'inventaire comptable des titres chez la SA FITECO est de 12.315.094 Francs, par conséquent il sera dégagé un « mali de fusion » de 27.871,06 Francs qui sera comptabilisé en charges.

TR PC

#### 4-4- ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société SA FITECO s'oblige à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions et la réserve spéciale « plus-value à long terme » éventuellement constituées par la société absorbée ;
- b) se substituer à la SA SERCO pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuellement d'immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la société absorbée.

#### **Taxe sur la valeur ajoutée :**

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1) et 257-7) du C.G.I.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société FITECO s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société SERCO avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société FITECO.

#### **Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue.**

La société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société SERCO depuis le 1er octobre 1997.

#### **Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.**

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société SERCO resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

 PC

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **5-1- CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ces conventions ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

### **5-2- REALISATION DE LA FUSION**

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FITECO qui approuvera l'apport de la SA SERCO.

A l'issue de cette assemblée, la SA SERCO se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité du passif de la SA SERCO étant pris en charge par la SA FITECO, la dissolution de la SA SERCO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

### **5-3- ELECTION DE DOMICILE**

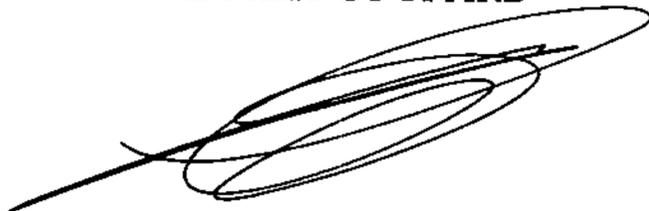
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à LAVAL

Le 28 Septembre 1998

En six exemplaires originaux

**SA SERCO**  
Mr Pierre COUPARD



**SA FITECO**  
Mr Philippe BOURBON

